



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 28 mars 2014
2. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Présentation du volet concernant le Ministère des Finances par Monsieur le Ministre des Finances (demande de la sensibilité politique ADR)
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des avis des chambres professionnelles

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Gilles Roth

M. Pierre Gramagna, Ministre des Finances
M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances
M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Claude Juncker, M. Henri Kox, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 18 et 28 mars 2014

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014

Présentation du volet concernant le Ministère des Finances par Monsieur le Ministre des Finances (demande de la sensibilité politique ADR) :

Monsieur le Ministre fournit les informations suivantes :

Quant aux dépenses courantes :

Les frais de fonctionnement du ministère des Finances ont été revus à la baisse (-8%) notamment au niveau des frais de route, des frais informatiques, des frais postaux et des stocks de cartes et d'imprimés.

Le crédit destiné au financement de « Luxembourg for Finance (LFF)» est passé de 2 à 3,2 millions d'euros en raison du fait que le ministre des Finances précédent s'était engagé à augmenter l'implication de l'Etat dans l'agence de promotion de la place financière. La clé de répartition des frais de fonctionnement de « Luxembourg for Finance » est ainsi passée de 50/50 (Etat/PROFIL (Fédération des professionnels du Secteur Financier)) à 80/20 (Etat/PROFIL). Cette augmentation n'avait pas été prévue dans le budget à politique inchangée envoyé à Bruxelles fin 2013.

Il est souligné que le maintien de la forme du partenariat public-privé est essentiel.

Les agences LFF et « Luxembourg for Business » se complètent partiellement, alors que la dernière se consacre surtout au « nation branding » par le biais de brochures et d'un site web. Contrairement à LFF, elle n'organise pas de missions à l'étranger.

Un montant de 7,6 millions d'euros a été prévu en matière de contribution volontaire pour le soutien de programmes d'actions et d'obligations d'Etat grecques détenues par la BCE ou la BCL.

Les frais d'intérêts sont en baisse en raison des faibles taux d'intérêts appliqués au niveau mondial.

Quant aux dépenses en capital :

Le montant total de l'article concernant la « Participation dans le capital social de sociétés, de groupements d'intérêt économique ou d'autres organismes » est maintenu à 80,2 millions d'euros. En 2013, ce montant était affecté au paiement de deux tranches de 40 millions d'euros destinées au ESM (European Stability Mechanism), alors que le Luxembourg ne devra en payer qu'une en 2014. Un autre montant d'environ 40 millions d'euros servira au rachat par l'Etat d'une partie des actions de Cargolux suite à l'entrée du nouvel actionnaire chinois.

La dotation de l'article « Bons du Trésor émis et à émettre au profit d'organisations financières internationales : alimentation du Fonds de la dette en couverture de leur amortissement » passe de 10 millions d'euros en 2013 à 18,1 millions d'euros en 2014 en

raison de l'adhésion du Grand-Duché du Luxembourg auprès de la Banque africaine de développement (BAD) et du Fonds africain de développement (FAD).

Pour le remboursement en capital des crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, 15,6 millions d'euros ont été prévus.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Monsieur le rapporteur présente les considérations générales ainsi que l'examen des articles de la loi budgétaire par le Conseil d'Etat.

Les décisions prises par la Commission, suite à un vote de 6 voix pour et 4 abstentions, sont les suivantes:

Observations générales du Conseil d'Etat

Selon le Conseil d'Etat, il convient de tenir compte des nouveaux titres attribués aux ministres, conformément aux arrêtés grand-ducaux du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement et du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères. Il en va ainsi notamment de l'article 8 (ancien), paragraphes 4 et 5, de l'article 9 (ancien), paragraphe 1^{er} et de l'article 10 (ancien), y compris son intitulé.

Comme pour toute autre loi, les ministres, qui s'écrivent avec une lettre initiale minuscule, doivent être désignés par rapport à un portefeuille ministériel générique en recourant à la formule « le ministre ayant ... dans ses attributions », et non pas « le Ministre de ... ». Les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule, comme par exemple en ce qui concerne le ministre ayant le Budget dans ses attributions, à l'article 11 (ancien), paragraphe 2 et à l'article 36 (ancien), paragraphe 3.

Quant à la légistique formelle, le renvoi aux paragraphes, comme celui aux alinéas, se fait sans l'utilisation de parenthèses, en écrivant par exemple « paragraphe 1^{er} » ou « alinéa 1^{er} ».

L'ensemble du projet de loi est à revoir en tenant compte de ces trois observations préliminaires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de modifier le texte de loi en fonction du contenu des arrêtés grand-ducaux du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement et du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères. Elle suit également le Conseil d'Etat en ce qui concerne le remplacement de la formule « le Ministre de... » par « le ministre ayant ... dans ses attributions ».

Intitulé

A l'instar de la loi précitée du 20 décembre 2013 et comme le Conseil d'Etat l'avait déjà observé dans ses avis du 15 novembre 2011 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 (doc. parl. n°6350⁴) et du 10 décembre 2013 précité (doc. parl. n°6630²), les dispositions modificatives, qui échappent à la règle de l'annalité budgétaire, devraient être mentionnées dans l'intitulé, dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique, qui risque de pâtir de l'absence d'une codification des textes de base modifiés par la loi budgétaire. Aussi la légistique formelle impose-t-elle que l'intitulé d'une loi reprenne l'objet complet de celle-ci.

La Commission des Finances et du Budget décide de compléter l'intitulé du projet de loi conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Elle complète ensuite le projet de loi, tel que préconisé par le Conseil d'Etat, par un pénultième article libellé comme suit:

« Art. [42]. – Intitulé de citation.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 » ».

En conséquence, l'intitulé du chapitre J sera libellé comme suit: « Chapitre J - Dispositions finales ».

Chapitre A - Arrêté du budget

Art 1er.- Arrêté du budget

Selon le Conseil d'Etat, le bout de phrase « tel qu'il est défini par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur la budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat » est à supprimer. Le Conseil d'Etat constate qu'il ne figurait d'ailleurs pas dans les lois budgétaires des exercices précédents.

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 2.- Prorogation des lois établissant les impôts

L'article 2 porte reconduction des lois fiscales en vigueur à la date du 31 décembre 2013, sous réserve des dispositions des articles 3 à 5 ci-après.

Comme le Conseil d'Etat propose la suppression des articles 4 et 5 comme indiqué ci-après, il considère qu'il convient de ne garder, à l'article 2 *in fine*, que la référence à l'article 3. La fin de l'article 2 s'écrira dès lors comme suit : « sous réserve des dispositions de l'article 3 ».

Comme la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir une partie de l'article 4 et de supprimer l'article 5, la fin de l'article 2 s'écrira comme suit : « sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après ».

Art. 3.- Impôt sur le revenu: coefficients de réévaluation

Le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 4 décembre 1967 ... ».

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 4.- Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

L'article sous rubrique entend modifier la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Selon le Conseil d'Etat, la première modification est superflue au regard du contenu de l'article 4 de la loi précitée du 20 décembre 2013 qui ne comprenait aucune restriction temporelle.

La seconde modification l'est tout autant alors qu'elle se trouve déjà inscrite dans la loi précitée du 17 décembre 2010, suite à l'article 3, point 2 de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013.

Si la Chambre des députés décidait de maintenir l'article sous examen, il y aurait lieu de citer correctement l'intitulé de la loi du 17 décembre 2010, à savoir « la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ».

Afin de rassembler les articles budgétaires dans un texte unique, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la première modification prévue par cet article. Quant à la seconde modification, la Commission décide de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat et donc de la supprimer.

Art. 5 supprimé.- Droits d'accises sur les tabacs

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est à supprimer, puisque l'article 8, paragraphe 3, lettre b) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 précitée reprend déjà la modification proposée suite à l'article 4 de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013.

Il ajoute que l'intitulé de la loi précitée du 17 décembre 2010 est incorrect, dans la mesure où il convient d'écrire « droit d'accise ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de supprimer cet article.

Les articles suivants sont renumérotés.

Chapitre C - Autres dispositions financières

Art. 5 (ancien article 6).- Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse

L'article 5 de la loi précitée du 20 décembre 2013 a fixé le montant de la taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse au cours des mois de janvier à avril 2014.

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous rubrique ne peut donc pas se référer à l'ensemble de l'année 2014 et ne pourra viser que la période de mai à décembre 2014.

L'article 59 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse dispose que le montant du droit d'inscription est à fixer par règlement grand-ducal. Il n'y a dès lors pas lieu de fixer le montant de la taxe relative à l'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse dans un texte législatif.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer s'il est absolument nécessaire de fixer le montant de la taxe par exercice budgétaire.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir cet article alors qu'il figurait déjà en tant que tel dans la loi budgétaire de l'exercice 2013.

Chapitre D - Disposition concernant le budget des dépenses

Art. 7 (ancien article 8).- Nouveaux engagements de personnel

Selon le Conseil d'Etat, à la lettre b) du paragraphe 3, le « ne » explétif doit être supprimé afin de lire : « sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois ». A la lettre e) de ce paragraphe, il convient de remplacer le terme « respectivement » par « et ».

Au paragraphe 4, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2012 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 (doc. parl. n°6500⁴).

Ce paragraphe 4 se lira donc comme suit :

« (4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2014, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs. »

Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « article 6 de la loi afférente du 24 décembre 1946 » par « article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indexe ».

Au paragraphe 5, alinéa 4, il convient de se référer au « paragraphe 5, alinéa 1^{er} », sans mention du « présent article », au lieu et à la place de l'« alinéa premier du point 5) du présent article ».

Au paragraphe 6, il convient d'écrire « Code de la sécurité sociale » et « autorisés par les ministres compétents », comme le Conseil d'Etat l'avait déjà fait remarquer dans son avis du 20 novembre 2012. Ces modifications avaient été reprises par la Chambre des députés.

La Commission des Finances et du Budget se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Art. 8 (ancien article 9).- Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article sous examen doit être modifié pour se lire comme suit : « Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat ».

La Commission des Finances et du Budget adapte l'intitulé de l'article à celui proposé par le Conseil d'Etat.

Concernant la procédure de l'avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 21 janvier 2014 sur le projet de loi modifiant e.a. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n°6457³), dans lequel il avait observé que « Le fait de faire dépendre la décision du ministre du ressort de l'avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses

attributions reviendrait à déplacer le pouvoir décisionnel du premier vers le second, car le premier serait lié par l'avis du second pour rendre sa décision, laquelle n'aurait alors plus qu'un caractère purement formel. Aussi le Conseil d'Etat préconise-t-il de laisser la compétence décisionnelle entre les mains du Conseil de gouvernement, comme c'est actuellement le cas. Cette solution aurait l'avantage d'être conforme à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du gouvernement grand-ducal, dont l'article 8, alinéa 5 dispose que „les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements, sont décidées en Conseil“. »

Le texte proposé par le gouvernement étant identique à celui figurant dans la loi budgétaire depuis de nombreux exercices et n'ayant jamais donné lieu à des difficultés pratiques dans son application, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte initial de cet article

Finalement, au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de remplacer les termes « pays membre de l'Union européenne » par « Etat membre de l'Union européenne ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre E - Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 10 (ancien article 11).- Transferts de crédits

Le Conseil d'Etat renvoie aux corrections légistiques contenues dans son avis précité du 10 décembre 2013 et qui, tout en figurant dans la loi du 20 décembre 2013, ne se retrouvent plus dans la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte en fonction des corrections proposées par le Conseil d'Etat (référence à la « loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat » et au « Ministre ayant le Budget dans ses attributions »).

Articles 11 à 21 (anciens articles 12 à 22)

Le Conseil d'Etat constate que les articles sous examen sont les copies des articles 11 à 21 de la loi précitée du 20 décembre 2013.

A nouveau, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 décembre 2013 ainsi qu'à ses avis sur les exercices budgétaires antérieurs pour les modifications rédactionnelles à apporter aux articles 11 à 21 (anciens articles 12 à 22), si la Chambre des députés décidait de les maintenir.

La Commission des Finances et du Budget apporte les modifications rédactionnelles aux articles 11 à 21.

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Articles 25 à 30 (anciens articles 26 à 31)

Le Conseil d'Etat remarque, en ce qui concerne l'article 28 (ancien article 29), paragraphe 2, que le dernier poste renseigne sous « Divisions diverses » un montant de 125 millions d'euros consacrés à des « projets de moindre envergure, projets urgents et/ou imprévus ». La conjonction « et/ou » est à éviter et doit être remplacée par « ou ». Il est encore renvoyé

à l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 2012 précité (doc. parl. n°6500⁴) où ce montant s'élevait à 87 millions d'euros: « Le Conseil d'Etat constate le caractère pour le moins imprécis et vague de ce poste pourtant doté d'un montant important, alors que les autres projets mentionnés à l'article [27] sont énumérés avec précision. Le commentaire des articles ne contient aucune explication concernant les projets de moindre envergure ou projets urgents et imprévus en question. Le Conseil d'Etat aurait aimé avoir des précisions à ce sujet et laisse à la Chambre des députés le soin de déterminer si elle est en mesure de voter ce point en toute connaissance de cause. »

Au paragraphe 2 de chacun des articles 26, 27, 29 et 30 (anciens articles 27, 28, 30 et 31), il y a lieu de citer la « loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ».

La Commission des Finances et du Budget décide d'apporter les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat aux articles 26, 27, 28, 29 et 30.

Chapitre I - Dispositions diverses

Art. 31 (ancien article 32).- Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

L'article sous avis entend modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Selon le Conseil d'Etat, aux points 1 et 3, il convient de remplacer les termes « remplacé par la disposition suivante » par « modifié comme suit ».

Au point 1, la fin de la modification doit être marquée par des guillemets.

Au point 3, la référence à l'alinéa 1^{er} de l'article 30^{ter} est superflue, alors que cet article n'a qu'un seul alinéa.

La Commission des Finances et du Budget se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Art. 33 (ancien 34).- Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2014

Cet article reconduit pour l'exercice 2014 les dispositions de l'article 43 de la loi budgétaire du 16 décembre 2011.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 20 décembre 2012 (doc. parl. n°6500⁴): « A l'intitulé de l'article sous examen ainsi qu'aux points I), II) et III), il y a lieu de se référer à la « loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications rédactionnelles préconisées par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 15 novembre 2011 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 (doc. parl. n°6350⁴, p. 16, concernant l'article 44): « En rappelant ses considérations faites dans ses avis antérieurs, le Conseil d'Etat considère qu'après onze années d'application, il eût été approprié d'inclure la modification prévue à l'article sous examen dans la loi modifiée du 8

juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat au lieu de procéder par dérogation aux dispositions de la loi précitée du 8 juin 1999 dans systématiquement toutes les lois budgétaires depuis son entrée en vigueur ».

La Commission des Finances et du Budget prend acte des observations du Conseil d'Etat.

Art. 34 (ancien article 35).- Loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé

L'article sous rubrique entend diviser par deux la participation maximale de l'Etat aux frais d'entretien des bâtiments affectés à l'enseignement privé.

Dans la mesure où c'est le paragraphe 1^{er} de l'article 29 de la loi précitée du 13 juin 2003 qui est modifié et non l'alinéa 1^{er} de cet article, et afin de tenir compte de modifications purement rédactionnelles, le Conseil d'Etat marque sa nette préférence pour la rédaction suivante : « La dernière phrase de l'article 29, paragraphe 1^{er} de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé est modifiée comme suit : « Elle correspond à 1 pour cent de la valeur neuve du bâtiment. » ».

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 35 (ancien article 36).- Institution d'un fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Selon le Conseil d'Etat, le bout de la phrase du paragraphe 1^{er} semble manquer. Il se demande s'il ne convient pas de supprimer la virgule figurant à la fin de la deuxième ligne.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), pourquoi ne pas avoir ajouté l'adjectif « modifiée » derrière « loi », comme correctement indiqué dans la phrase introductive et le paragraphe 3, alinéa 2 de l'article sous examen ?

La Commission des Finances et du Budget se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

A la lettre b) de l'alinéa 1^{er}, la rédaction est pour le moins vague et imprécise. Au lieu de « mouvements », le Conseil d'Etat préfère utiliser les termes « mouvements associatifs ». Il se demande de même ce qu'il faut entendre par des « communes assurant des missions dans l'intérêt des jeunes ». Il faudrait plutôt parler de « communes lorsqu'elles assurent des missions dans l'intérêt des jeunes ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat pose les questions suivantes : Quelle est la loi du 29 mai 2009 et quel est le montant auxquels il est renvoyé au paragraphe 2 ? La loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat est-elle visée ? Dans l'affirmative, il y a lieu de renvoyer à cet article 80 de la loi précitée.

La Commission des Finances et du Budget décide de renvoyer à l'article 80 de la loi précitée.

Au paragraphe 3, tant dans l'alinéa 1^{er} que dans l'alinéa 4, la référence à « la présente loi » doit être supprimée et remplacée par « le présent article ».

L'alinéa 2 du paragraphe 3 est superfétatoire, car son contenu est évident et n'a pas besoin d'être répété.

L'alinéa 4 du paragraphe 3, constituant une exception au principe figurant à l'alinéa 1^{er}, il convient de les regrouper.

En outre, il semble que la mise en demeure de rembourser l'aide devenue indue soit le fait du ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions (en l'occurrence « le Ministre »), mais que la décision de la « perte des avantages » intervienne sur décision conjointe du Ministre et du ministre ayant le Budget dans ses attributions. La demande de remboursement serait le fait de l'Etat, après mise en demeure du Ministre. Quelle est la différence entre la demande de remboursement de l'Etat après mise en demeure du Ministre (alinéa 3) et la « constatation des faits entraînant la perte de ces avantages » qui est prise conjointement par le Ministre et le ministre ayant le Budget dans ses attributions (dernier alinéa) ? Une telle constatation, même si la rédaction est pour le moins malheureuse, n'entraîne-t-elle pas *ipso facto* une demande de remboursement ? Pourquoi faire intervenir un second ministre ?

Afin de tenir compte de ce qui précède, le paragraphe 3 se lirait ainsi :

« (3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par le présent article peuvent être obligés de rembourser celles-ci lorsqu'avant l'expiration d'un délai de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers, ils aliènent ou changent d'affectation les constructions, équipement, installations ou appareillages en vue desquels l'aide a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins pour lesquelles l'aide a été accordée, à moins que l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou d'utilisation ou le non-respect des conditions fixées en vue de l'octroi de l'aide a été approuvé préalablement par le Ministre ou est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment justifiées.

Le Ministre constate la perte des avantages des aides financières et peut exiger le remboursement des montants de ces aides avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement. »

Le Conseil d'Etat remarque que la procédure de remboursement n'a pas besoin d'être indiquée spécifiquement, puisque la procédure administrative non contentieuse s'applique de toute façon.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte du paragraphe 3 proposé par le Conseil d'Etat. Elle constate cependant que ce texte ne prévoit plus le renvoi à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont l'article 29 prévoit que :

« (4) Si, pour une raison quelconque, l'établissement arrête les travaux énumérés ci-dessus ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée et ce avant l'expiration d'un délai inférieur à 10 ans, l'établissement doit rembourser les montants alloués avec les intérêts au taux légal à partir du jour du versement jusqu'au remboursement. »

A la lumière de ce texte, il apparaît que la formulation proposée par le Conseil d'Etat ne tient pas compte du fait que le délai accordé dans l'enseignement privé diffère de celui prévu dans le domaine socio-familial.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget propose de redresser cette erreur matérielle en complétant le texte proposé par le Conseil d'Etat de la manière suivante :

« (3) Les bénéficiaires des aides financières prévues par le présent article peuvent être obligés de rembourser celles-ci lorsqu'avant l'expiration d'un délai de trois ans pour les investissements mobiliers et de quinze ans pour les investissements immobiliers **dans le domaine socio-familial et de dix ans dans le domaine de l'enseignement privé**, ils aliènent ou changent d'affectation les constructions, équipement, installations ou appareillages en vue desquels l'aide a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins pour lesquelles l'aide a été accordée, à moins que l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou d'utilisation ou le non-respect des conditions fixées en vue de l'octroi de l'aide a été approuvé préalablement par le Ministre ou est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment justifiées. Le Ministre constate la perte des avantages des aides financières et peut exiger le remboursement des montants de ces aides avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement. ».

Elle décide d'informer le Conseil d'Etat de ce redressement par courrier.

Art. 36 (ancien article 37).- Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio familiales dépendant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Selon le Conseil d'Etat, à l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ».

Quant à la présentation légistique, il y a une confusion entre les alinéas et les paragraphes, les lois numérotant seulement les seconds. Ainsi, un nouveau paragraphe 5 est ajouté et non un nouvel alinéa 5. De même, il y a lieu de se référer aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 1^{er} et non aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'alinéa 1.

Quant au fond, le Conseil d'Etat observe que la modification à apporter à l'article 50 de la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 est superfétatoire dans la mesure où les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte, en l'occurrence les arrêtés grand-ducaux des 4 et 23 décembre 2013 précités.

Il est encore superfétatoire de préciser que le fonds spécial en question est régi par les dispositions de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, alors que cette loi s'applique à lui depuis son entrée en vigueur il y a plus d'une douzaine d'années.

Finalement, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'ajouter un nouveau paragraphe 5, dont le texte aurait dû être mis entre guillemets, à la loi budgétaire pour l'exercice 1999. Le texte peut figurer dans la loi en projet et n'a pas à être intégré dans la loi précitée du 21 décembre 1998. D'ailleurs, la formulation retenue laisse entendre qu'il ne s'agit pas d'un texte à insérer dans la loi budgétaire du 21 décembre 1998, alors qu'il est fait référence à cette loi, au lieu de « la présente loi ». La mention « du présent projet de loi » est un non-sens et renvoie à l'article 35 (ancien article 36) de la loi en projet, ce qui confirme qu'il ne s'agit pas d'une disposition à intégrer dans la loi précitée du 21 décembre 1998.

D'un point de vue rédactionnel, ce texte doit être formulé de la manière suivante :

« Un tiers des avoirs dont dispose le Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales au 31 décembre 2013 est transféré au Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales. »

Il est évident que la phrase introductive du nouveau paragraphe 5 est alors à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Art. 37 (ancien article 38).- Modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé de l'article « Modification de la loi ... » et le bout de phrase commençant par: « Le paragraphe deux de l'alinéa (1) » est à supprimer alors qu'il se rattache non à l'intitulé de l'article sous examen, mais à l'article précédent.

La Commission des Finances et du Budget fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

Ancien article 41 supprimé - Mise sur le marché et utilisation des produits biocides

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, le sigle « € » est à remplacer par « euros ».

Quant au fond, l'article sous examen entend mettre en œuvre le règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et notamment son article 80, paragraphe 3, qui est applicable depuis le 1^{er} septembre 2013, par voie de cavalier budgétaire.

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 10 décembre 2013 et plus particulièrement à ses observations à l'endroit de l'article 36 (nouveau), dans la mesure où l'article sous examen reprend les dispositions de l'article 36 du projet de loi n°6630 qui avait été retiré de ce projet suite à l'avis du Conseil d'Etat. Les mêmes observations et interrogations restent donc d'actualité.

Au vu des réticences ré-exprimées par le Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le présent article qui fera l'objet d'un futur projet de loi.

Art. 40 (ancien article 42).- Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Selon le Conseil d'Etat, la mention « cinq cents millions d'euros » est à remplacer par « 500.000.000 euros ». En outre, il convient de faire référence au « ministre ayant le Trésor dans ses attributions » et non au « Ministre des Finances ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

Art. 42 nouveau

Article proposé par le Conseil d'Etat (voir commentaire de l'intitulé ci-dessus)

Examen des avis des chambres professionnelles :

Monsieur le rapporteur présente un résumé des avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP), de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Monsieur le rapporteur reviendra aux propos quelque peu déconcertants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics lors de son discours oral en séance publique. Sont concernées notamment les déclarations de la CHFEP selon lesquelles l'annonce de pertes faramineuses avancées par les instances gouvernementales en matière de recettes fiscales liées au commerce électronique, ainsi que les différents scénarios et hypothèses à leur base, ne sont, selon elle, pas corroborées par des faits et des chiffres pertinents et certains aspects ont été ignorés.

Examen d'un amendement proposé par M. Gast Gibéryen :

Monsieur le rapporteur présente l'amendement proposé par M. Gast Gibéryen au nom de la sensibilité politique ADR au cours de la réunion du 2 avril 2014 et transmis par courrier électronique aux membres de la Commission en date du 3 avril 2014. Il signale qu'au vu des délais serrés, l'amendement ne pourrait plus être avisé par le Conseil d'Etat avant le vote du projet de loi en séance publique. Quant à l'amendement en soi, il constate qu'il s'agit d'une modification d'un article budgétaire précis, alors qu'il n'est pas d'usage d'insérer ce type d'article dans la loi budgétaire.

M. Gast Gibéryen ne partage pas ces points de vue.

L'amendement est rejeté par 6 voix contre et 4 voix pour.

Luxembourg, le 9 avril 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger